



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 83 du 25 août 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST

Service Eau, Biodiversité, Paysages	p° 4
Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0025 du 4 mars 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	
Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0053 du 17 mai 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	
Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0060 du 19 mai 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	
Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0070 du 2 juin 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	
Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0082 du 2 juin 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	
Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0132 du 11 août 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées	

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Service du Pilotage et Exécution Budgétaire	p° 23
Arrêté préfectoral n° 52.2021.08.00140 du 18 août 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Marne.	

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative	p° 25
Arrêté n° 52.2021.08.00172 du 20 août 2021 portant délégation de signature à Madame et Monsieur le chef de bureau de la Direction des services du cabinet	

Arrêté n° 52.2021.08.205 du 23 août 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole..... p° 33

Arrêté n° 52-2021-08-00216 du 20 août 2021 relatif à la modification de l'arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise au titre des calamités agricoles

Arrêté n° 52.2021.08.00173 du 23 août 2021 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC de la ROLE à Froncles

Service Environnement Forêt.....p° 39.

Arrêté n° 52-2021-06-00161 du 23 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique portée par le SEQUANA sur le ruisseau du Vermenon à Villars-Santenoge

Arrêté n° 52-2021-07-00235 du 28 juillet 2021 portant DIG et récépissé de déclaration, relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Ornel au niveau de l'ancien moulin situé sur la commune de Chancenay porté par le SMBMA

Arrêté n° 52.2021.08.148 du 19 août 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Saint-Urbain-Maconcourt

Arrêté n° 52.2021.08.165 du 19 août 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Les Loges

Arrêté n° 52.2021.08.166 du 19 août 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Louvières

Arrêté n° 52.2021.08.164 du 19 août 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à Lezéville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction, Conseil de Famille p ° 58

Arrêté n° 52-2021-08-00163 du 19 août 2021 portant modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Haute-Marne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0025
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 1^{er} mars 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 11 janvier au 25 janvier 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire d'espèces animales protégées, Amphibiens, à fin d'inventaires ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture temporaire des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé dans le cadre de différents programmes, à savoir :

- Observatoire Grand Est de la Biodiversité. Suivi du Triton crêté ;
- Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF ;
- Programme Régional d'Actions en faveur des Mares Grand Est (PRAM Grand Est) ;

à déroger sur le périmètre du département de la Haute-Marne à l'interdiction de capture temporaire des spécimens des espèces listées ci-dessous:

- Crapaud commun, (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse, (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile, (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille commune, (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Triton crêté, (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé, (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué, (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre, (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Alyte accoucheur, (*Alytes obstetricans*) ;
- Salamandre tachetée, (*Salamandra salamandra*).

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et notamment :

- Les captures pourront être réalisées par l'utilisation d'épuisettes ou de nasses flottantes. Si utilisées, les nasses seront récupérées au maximum trois heures après la pose ;
- Mise en oeuvre d'un protocole d'hygiène pour les amphibiens ;
- Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 4 : Un bilan des opérations sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées

à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 : Le Préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Metz, le 04 MARS 2021

Par délégation du préfet de la Haute-Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITE, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0053
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys, département de l'Aube (10);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) en date du 03 mai 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1er mars au 16 mars 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2021 dans le périmètre des communes indiquées ci-dessous, des parcs éoliens mentionnés dans le dossier et situées dans le département de la Haute-Marne (52).

Communes :

- Is en Bassigny , Doulevant le Château – Dommartin le Saint Père – Baudrecourt , Dampierre – Poinson les Nogent – Vitry les Nogent , Louvières – Poulangy, Effincourt – Pancey – Aingoulaincourt (52) ;

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment :

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres d'animaux collectés sont acheminés au centre de soin du CPIE pour être identifiés et pour établir les causes de la mort à l'adresse suivante :

- CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint-Victor, 10200 SOULAINES-DHUYS.

Les cadavres non pris en charge pour analyses par l'ANSES, le Réseau SAGIR ou un laboratoire d'analyses vétérinaires seront stockés dans un congélateur du Centre de sauvegarde CRESREL avant leur destruction par un équarrisseur agréé.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7: Le Préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 17/05/2021

Par délégation du préfet de la Haute-Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Mariet Pierre LAIGRE



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0060
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10);

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 mai 2021;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher et destruction accidentelle mises en œuvre dans le cadre d'inventaires ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces protégées concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher et destruction accidentelle de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10).

Article 2 : Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, département de l'Aube (10), est autorisé pour une quantité inférieure à dix spécimens adultes par espèce, à déroger à l'interdiction de capture/relâcher, perturbation intentionnelle et destruction accidentelle des espèces mentionnées ci-dessous :

- Le graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*) ;
- Le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;
- Le bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*).

Les opérations d'inventaires consistent en la redécouverte, l'identification et le relâché immédiat, après marquage éventuel.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 3 : Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le bilan annuel des captures devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune); la date et le lieu de relâcher (département et commune), la quantité et les espèces concernées par d'éventuels spécimens retrouvés morts accidentellement ainsi que la localisation de la collection de référence où seront déposés les spécimens collectés. En outre les inventaires sont transmis aux gestionnaires des sites concernés.

Les transmissions se font avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Le préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Metz, le 19 MAI 2021

Par délégation du préfet de la Haute-Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0070
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7: Le Préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Pour le préfet de la Haute-Marne, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Karine PRUNERA



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0082
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture/relâcher immédiat des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce concernée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar.

Article 2 : La Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar est autorisée à déroger aux interdictions de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce animale protégée listée ci-dessous:

- Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers immédiats se font au moyen d'un aquascope, avec éclairage, permettant d'observer le fond du cours d'eau. En complément, l'usage d'un tellinier est mis en oeuvre quand les conditions ne permettent pas les recherches à l'aquascope. Une troisième méthode d'inventaire consiste à réaliser des excavations de sédiments. Les spécimens sont replacés à leurs emplacements initiaux avec les siphons orientés vers le haut et vers l'amont du cours d'eau.

L'opérateur autorisé à déroger aux interdictions est le suivant:

- M. Kevin Umbrecht, salarié de la SHNEC , en charge des activités et du développement du pôle Recherche & Expertises spécialisé en Malacologie.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en oeuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Pour le préfet de la Haute-Marne, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Karine PRUNERA



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0132
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines.

Article 2 : L'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses durant le mois d'avril. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7: Le Préfet du département de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le 11/08/2021

Par délégation du préfet de la Haute-Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

**SERVICE PILOTAGE ET EXÉCUTION
BUDGÉTAIRE**

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00140 DU 18/08/2021

portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural, notamment ses articles R223-12 à R 223-36,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.421-5 à L 421-11-1 relatifs aux fédérations départementales des chasseurs et L.423-1 à L.423-21-1, ainsi que R.421-33 à R.421-38 relatifs au permis de chasser;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-1393 du 27 septembre 2007 complétant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatifs aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 928 du 25 février 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 929 du 25 février 2005 par lequel Mme Sarah GAUDENS et Mme Evelyne FRANCOIS sont respectivement nommées régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 3127 du 05 décembre 2018 par lequel Mme Evelyne FRANCOIS et Mme Gwenaëlle LOMBARD sont respectivement nommées régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne,

Vu la demande de changement de régisseur titulaire et régisseur suppléant du président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021,

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 23 mars 2021,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2021, Mme Gwenaëlle LOMBARD est nommée régisseur titulaire de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Marne en remplacement de Mme Evelyne FRANCOIS,

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, Mme Charlette CHANDOSNE est nommée régisseur suppléant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne en remplacement de Mme Gwenaëlle LOMBARD,

Article 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 6 100,00 €. »

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 640,00 €. »

Article 5 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Le régisseur suppléant assure au nom et pour le compte du régisseur titulaire l'ensemble des opérations de la régie, mais seul le régisseur titulaire demeure responsable personnellement et pécuniairement des opérations effectuées par son suppléant. »

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : L'arrêté n° 3127 du 05 décembre 2018, portant nomination de Mme Evelyne FRANCOIS et Mme Gwenaëlle LOMBARD respectivement nommées régisseur et régisseur suppléant de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne, est abrogé.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Marne, Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne et Monsieur le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DEN HEIJER

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00-172 **DU 20 AOÛT 2021**

portant délégation de signature à
Madame et Monsieur le chef de bureau
de la Direction des Services du Cabinet

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :
 - M. Jimmy WEIDNER ;
 - Mme Lysiane BRISBARE ;
 - M. Pascal GAUDIN ;
 - Mme Charlène LEGROS ;
 - M. Laurent WEBER ;

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-208 du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal GAUDIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure

, sur le poste d'Adjoint au Chef du Bureau de la Sécurité Publique en charge de l'ordre public et de la sécurité intérieure à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-216 du 22 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-222 du 24 décembre 2020 portant nomination de Mme Charlene LEGROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, sur le poste d'Adjointe au Chef du Bureau de la Sécurité Civile en charge de la défense et de la protection civile à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2020-12-235 du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Jimmy WEIDNER, attaché d'Administration de l'État, sur le poste d'Adjoint au Directeur des Services du Cabinet, Chef du service des sécurités et Chef du Bureau de la Sécurité Publique à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale n° 949 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Lysiane BRISBARE sur le poste de Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter de la date de publication du présent arrêté, à M. Jimmy WEIDNER, adjoint au directeur des services du cabinet, chef du service des sécurités et chef du bureau de la sécurité publique, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs ou comptables, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires entrant dans les compétences de la direction des services du cabinet et des services qui lui sont attachés :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;
- le service des sécurités, composé du bureau de la sécurité civile et du bureau de la sécurité publique ;
- le garage.

Article 2 : En application de l'article 1, la délégation de signature consentie à M. Jimmy WEIDNER vise notamment les actes suivants :

1° les actes et décisions en matière de soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en vertu des articles L. 3211-1 et suivants, L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D. 398 du code de procédure pénale ;

2° les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure de quitter les lieux indûment occupés par les gens du voyage ;

3° les actes en matière de police administrative dans les domaines suivants :

- manifestations sportives ;
- manifestations aériennes ;
- réunions publiques et manifestations sur la voie publique ;
- lâchers de ballons et de lanternes ;
- débits de boissons ;

- autorisations de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux, aéronefs circulant sans personne à bord (drones) utilisés dans le cadre d'activités particulières pour les vols effectués en zone peuplée (scénario S3) ;
- spectacles pyrotechniques, agréments artificiers F4T2 niveau 1 et/ou niveau 2 et artifices pyrotechniques T2 .

4° les actes en matière de police des armes :

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions ;
- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme ;
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers, agrément et retrait d'agrément de ces derniers ;

5° les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

6° les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection et de domiciliation d'entreprises ;

7° les documents et décisions suivants :

- les certificats de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- délivrance des titres permis de conduire ;
- échanges et refus d'échange de permis étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jimmy WEIDNER , la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle pourra être exercée par Mme Lysiane BRISBARE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jimmy WEIDNER, la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du garage pourra être exercée par M. Laurent WEBER, chef du garage, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau.

Article 5 : Sous la responsabilité de M. Jimmy WEIDNER, délégation est donnée à M. Pascal GAUDIN, adjoint au chef du bureau de la sécurité publique, à l'effet de signer les actes et documents n'entraînant pas de décisions et relevant des attributions de son bureau.

Article 6 : Sous la responsabilité de M. Jimmy WEIDNER, délégation est donnée à Mme Charlène LEGROS, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité civile, à l'effet de signer les actes et documents n'entraînant pas de décisions et relevant des attributions de son bureau.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Jimmy WEIDNER, en qualité de membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour présider et signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 8 : En cas d'absence de M. Jimmy WEIDNER, délégation est donnée à Mme Charlène LEGROS, en qualité de membre suppléant avec voix délibérative de la sous-commission

départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire hormis les réquisitions visées au 9° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les correspondances adressées aux Ministres et aux parlementaires.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Le directeur adjoint des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 AOUT 2021



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00205

portant délégation de signature,
au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

à

Monsieur Xavier LOGEROT
directeur départemental des territoires

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :

- de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 21 décembre 1982,
- de l'Environnement en date du 27 janvier 1992,
- de l'Agriculture et de la Pêche en date du 2 mai 2002,
- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable en date du 27 janvier 1987

et du 4 octobre 2007,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU le décret n° 2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle ou responsable de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Mission : Écologie, Développement et aménagement durables

- ▶ Programme « Paysages, eau et biodiversité » (113)
- ▶ Programme « Prévention des risques » (181), y compris pour les actions relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- ▶ Programme « Infrastructures et services de transport » (203)

Mission : Cohésion des territoires

- ▶ Programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (135)

Mission : Sécurités

- ▶ Programme « Sécurité et éducation routières » (207)

Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

▶ Programme « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau Trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de services de paiement (ASP)

Mission : Plan de relance

- ▶ Programme « Écologie » (362)
 - Action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » (362-02)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Elle est également donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Conformément à l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Xavier LOGEROT est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté. Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans les domaines mentionnés à l'article 3.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, devra se déplacer auprès de Madame Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille.

Article 4 : Demeurent soumis à ma signature les arrêtés d'attribution de subvention et les conventions faisant l'objet d'un contrôle préalable, passées au nom de l'État.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public

O les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier exceptée la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'État et par application de l'article R 424-1 du Code de l'urbanisme, l'établissement et la signature des titres exécutoires pour les taxes recouvrées par les comptables du Trésor.

Article 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables du budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Chaumont, le 23 AOÛT 2021

Le Préfet



Joseph Zimet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut-être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00216

modifiant l'arrêté désignant les membres du comité départemental d'expertise
au titre des calamités agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D361-13 à D361-18 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

VU le décret 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-06-00196 du 29 juin 2021 portant sur la composition du comité départemental d'expertise au titre des calamités agricoles ;

VU les propositions des organisations et établissements consultés ;

CONSIDÉRANT que l'article D361-13 du Code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas la suppléance de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°52-2021-06-00196 du 29 juin 2021 portant sur la composition du comité départemental d'expertise au titre des calamités agricoles est ainsi modifié :

« Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant :

- Madame la directrice départementale des finances publiques ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur Sébastien RIOTTOT

Suppléant : Monsieur Bruno DIDIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs 52

Titulaire : Monsieur Steve LAHAYE

Suppléant : Madame Pauline VASSEUR

- un représentant de la Confédération Paysanne Haute-Marne

Titulaire : M. Yoann LAURENT

Suppléant : non pourvu

- un représentant de la Coordination Rurale de la Haute-Marne

Titulaire : Monsieur Arnaud BUAT

Suppléant : Monsieur Antonin BIGARD

- une personnalité désignée par la fédération française de l'assurance

Titulaire : Monsieur Laurent SCHNELL

Suppléant : non pourvu

- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles (GROUPAMA GRAND EST)

Titulaire : Monsieur Stéphane ROUSSEY

Suppléant : Monsieur Sébastien WINTER

- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire : Monsieur Claude CHATELOT

Suppléant : Monsieur Jean MAIGRET

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°52-2021-06-00196 du 29 juin 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié à chacun des membres.

Chaumont, le 20 AOUT 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-08-00173 DU 23 AOUT 2021

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA ROLE à Froncles (52320)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/09 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 12 juillet 2021 pour le GAEC DE LA ROLE localisé à Froncles (52320) et réputée complète à cette date ;

VU le procès verbal du 02 août 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DE LA ROLE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC du GAEC DE LA ROLE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la SCEA DE LA ROLE avec l'entrée dans la société de Monsieur Fabrice BROUILLON.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC du GAEC DE LA ROLE porte également sur une demande de dérogation pour que Monsieur Fabrice BROUILLON puisse exercer des activités non agricoles extérieures au GAEC en qualité de salarié occasionnel lors des vendanges ou pour quelques missions intérimaires.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DE LA ROLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DE LA ROLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DE LA ROLE en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA ROLE dont le siège social est localisé à Froncles (52320) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **21.52.0002** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Marie-Lyne	CHAUDRON	07/02/66	Co-gérant
Monsieur	Fabrice	BROUILLON	06/10/97	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA ROLE est fixé à 107 550 € et est divisé en 7 170 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Marie-Lyne	CHAUDRON	3585	50
Monsieur	Fabrice	BROUILLON	3585	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Fabrice BROUILLON est autorisé à exercer des activités non agricoles extérieures au GAEC DE LA ROLE en qualité de salarié occasionnel lors des vendanges ou pour quelques missions intérimaires.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA ROLE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA ROLE.

Chaumont, le **23 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
La Directrice Adjointe,



Isabelle LOREAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00161 DU 23 JUIN 2021

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique porté par le SEQUANA sur le ruisseau du Vermenon à Villars-Santenoge

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 20 avril 2021 par l'EPAGE SEQUANA et concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Vermenon au droit de 2 ouvrages busés sur la commune de Villars-Santenoge,

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPAGE SEQUANA vise à restaurer la continuité écologique du ruisseau de Vermenon en remplaçant deux ouvrages busés permettant de le franchir, l'un situé sur le chemin rural cadastré ZI 9 appartenant à l'association foncière (ROE66159) et l'autre situé sur le cours d'eau cadastré ZI 5 appartenant à Monsieur Bruno GUENIN (ROE66158),

CONSIDÉRANT que ce ruisseau est inscrit dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie, et que ces travaux vont permettre de maintenir son bon état écologique et d'assurer la circulation des poissons migrateurs qui vivent dans ces eaux,

CONSIDÉRANT que cette opération participe à la restauration des milieux aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait elle présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :**Article 1 : Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé de déclaration à l'EPAGE SEQUANA afin de restaurer la continuité écologique sur le ruisseau de Vermenon sur la commune de Villars-Santenoge. Les travaux consistent au remplacement de 2 ouvrages de franchissement pour rétablir le bon écoulement des eaux et la continuité écologique.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant des travaux est estimé à 31 250 € HT dont le financement est pris en charge à 90 % par l'Agence de l'eau Seine Normandie et 10 % par l'EPAGE SEQUANA.

Aucune participation financière n'est demandée à l'association foncière ou à Monsieur Bruno GUENIN.

Article 5 : Nature des travaux

Les travaux consistent au remplacement de deux ouvrages busés permettant de franchir le ruisseau du Vermenon par des ponceaux préfabriqués. L'objectif est de restaurer le bon écoulement des eaux et la continuité écologique.

Ces nouveaux ouvrages disposeront d'un espacement entre culées de 1,55 m et d'une hauteur sous tablier de 1,10 m.

Le lit du cours d'eau sera repris au droit de l'ouvrage afin de rétablir son profil d'équilibre. Une recharge ponctuelle de sédiment pourra être apportée en cas de besoin avec des matériaux similaires à ceux présents dans le lit du cours d'eau.

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Villars-Santenoge au lieu dit « les petites cotes ».

L'ouvrage n°1 se situe sur le chemin d'exploitation de Santenoge à Lamargelle. Ce chemin est cadastré ZI 9 et appartient à l'association foncière. L'accès au chantier se fera à partir de ce chemin.

L'ouvrage n°2 se situe sur la parcelle cadastrée ZI 5. Il appartient à Monsieur Bruno GUENIN et permet d'accéder à la parcelle ZI 8 depuis la parcelle ZI 7. L'accès au chantier se fera à partir de la parcelle ZI 7 appartenant à Monsieur Bruno GUENIN. Il sera réalisé à partir d'une bande de 6 m de large jusqu'au cours d'eau.

Au droit de chaque ouvrage, l'emprise du chantier sera de 25 m², l'une sur le chemin et l'autre sur la parcelle ZI 7.

Les travaux auront une durée de 8 jours.

Article 7 : Occupation temporaire de terrain

L'EPAGE SEQUANA est autorisé à occuper temporairement les terrains privés indiqués à l'article 6 du présent arrêté ainsi que tout engin ou entreprise mandatée par celle-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

Un plan est annexé au présent arrêté pour indiquer les parcelles concernées par l'occupation temporaire et les accès au chantier.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la partie du cours d'eau concernée par les travaux. Cette pêche sera exécutée par un organisme disposant d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins de sauvegarde.

Article 9 : Durée et validité

Les travaux devront être exécutés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également affiché à la mairie de Villars-Santenoge pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Villars-Santenoge.

Article 12 : Recours

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par l'EPAGE SEQUANA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Villars-Santenoge.

Chaumont, le 23 JUIN 2021

Le Préfet,


Joseph ZIMET

 **COPIE**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-07-00235 du 28/07/2021

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Ornel au niveau de l'ancien moulin (ROE20250) situé sur la commune de Chancenay porté par le Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 11 mai 2021 par le SMBMA et concernant la restauration de la continuité écologique de l'Ornel au niveau de l'ancien moulin situé sur la commune de Chancenay,

CONSIDÉRANT que le projet porté par le SMBMA vise à restaurer la continuité écologique de l'Ornel par la remise de son lit dans le talweg naturel sur un linéaire de 890 m,

CONSIDÉRANT que ce projet est une déclinaison opérationnelle du programme de mesures afin d'atteindre les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE), qui vise le bon état des eaux,

CONSIDÉRANT que la remise du lit dans son talweg va permettre de remobiliser le champ d'expansion des crues et de ralentir les débits de crues en aval,

CONSIDÉRANT que cette opération participe à la restauration des milieux aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait elle présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :**Article 1 : Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé de déclaration au SMBMA afin de restaurer la continuité écologique de l'Ornel au niveau de l'ancien moulin (ROE20250) situé sur la commune de Chancenay.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant des travaux est estimé à 211 500 € HT. Le financement est pris en charge à 90 % par l'Agence de l'eau Seine Normandie, 7 % par l'EPTB Seine Grands Lacs et 3 % par le SMBMA.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées.

Article 5 : Nature des travaux

Les travaux consistent à remettre le lit de l'Ornel dans son thalweg en amont de la commune de Chancenay sur la parcelle cadastrée section AD n°184, appartenant à la commune. Ce lit présentera un linéaire de 890 m et sera volontairement sous-dimensionné afin qu'il puisse retrouver naturellement un gabarit adapté.

Une rampe en enrochement sera mise en place à la jonction entre le nouveau et l'ancien lit de l'Ornel. Celle-ci disposera d'une largeur d'environ 3,00 m. Sa pente et sa forme permettront son franchissement par le poisson en permanence.

La retenue de l'ancien moulin sera alimentée par la source de l'ancien captage d'eau potable. Cette alimentation sera testée pendant 2 ans afin de s'assurer que la retenue de l'ancien moulin se maintienne au niveau légal.

À l'issue de cette période, si l'alimentation de la source existante permet de maintenir en eau la retenue de l'ouvrage, l'ancien lit de l'Ornel sera supprimé à l'exception de sa partie terminale (environ 270 m sont maintenus sur un total de près de 680 m). Si cette alimentation n'est pas suffisante, un ouvrage de prise d'eau sera créé sur l'Ornel.

Les travaux comprennent l'aménagement d'un cheminement piétonnier pédagogique sur le site afin de permettre des balades ainsi que la liaison avec le GR existant.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Ouvrage à la jonction de l'ancien et du nouveau lit de l'Ornel :

L'ouvrage à la jonction de l'ancien et du nouveau lit de l'Ornel devra être franchissable par la faune piscicole en tout temps.

Alimentation de l'ancien moulin :

L'alimentation de la retenue de l'ancien moulin de Chancenay sera assuré par la source de l'ancien captage d'eau potable.

Dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation des travaux, le SMBMA informera la DDT de la Haute-marne sur le devenir de l'ancien lit de l'Ornel avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où la source de l'ancien captage ne serait pas suffisante pour alimenter cette retenue dans ce délai de 2 ans, une prise d'eau pourra être réalisée dans l'ancien lit de l'Ornel. Cependant, le débit à maintenir dans le nouveau lit de l'Ornel sera de 100 l/s. En dessous de ce débit, aucun prélèvement ne pourra être effectué sur le cours d'eau, ce qui signifie que la totalité du débit s'écoulera dans le nouveau lit.

Article 7 : Occupation temporaire de terrain

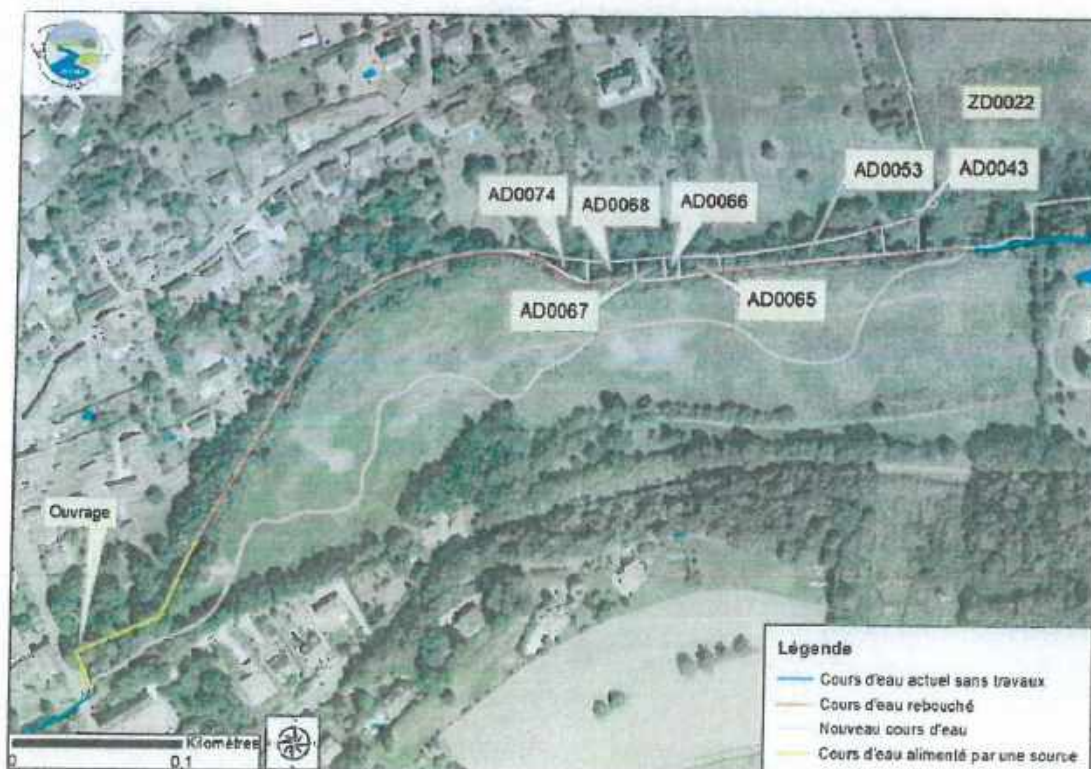
Le SMBMA est autorisé à occuper temporairement les terrains privés indiqués dans le tableau ci-dessous ainsi que tout engin ou entreprise mandatée par celle-ci pour les besoins du chantier. Ces travaux concernent uniquement le comblement de l'ancien lit de l'Ornel. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

Les parcelles concernées par les travaux ainsi que le nom de leurs propriétaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Commune	Numéros de parcelle	Emprise concernée	Propriétaires
Chancenay	AD n°43	Moitié du lit du cours d'eau sur la longueur de la parcelle	Martine GERDELAT
Chancenay	AD n°53		Dominique DILLENSCHNEIDER
Chancenay	AD n°65		Jean-François BAILLY
Chancenay	AD n°66		Jean-François BAILLY
Chancenay	AD n°67		Nadine NOEL
Chancenay	AD n°68		Marie-Christine LEBEE
Chancenay	AD n°74		Jannick NOEL
Chancenay	ZD n°22		Jean-Claude LEBEE

L'accès aux parcelles privées seront réalisés depuis la parcelle communale cadastrée section AD n°184.

Le plan ci-dessous permet de visualiser ces parcelles :



Article 8 : Durée et validité

La réalisation des travaux est prévue sur une durée de 3 mois entre le 1^{er} août 2021 et le 1^{er} novembre 2021.

Le comblement de l'ancien lit pourra intervenir dans un délai 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le SMBMA sera tenu d'informer, au préalable, les propriétaires des parcelles privées citées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne. Il sera également affiché à la mairie de Chanceny.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Chanceny.

Article 11 : Recours

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par le SMBMA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Chancenay.

Chaumont, le 28 Juillet 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-148 DU 19/08/2021

portant application du régime forestier à un terrain sis à SAINT-URBAIN-
MACONCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URBAIN-MACONCOURT en date du 08/12/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21/05/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 26/05/2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :


département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Onval	ZD	29	1	71	10	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
		Les Fourches	ZE	1	7	28	10	
		Sabine	ZR	36	0	22	40	
		Ranzière	ZS	10	0	80	20	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/08/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-165 DU 19/08/2021
portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à LES LOGES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LES LOGES en date du 11/06/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21/05/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 26/05/2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LES LOGES	Les Vignes	ZC	10a	0	7	55	LES LOGES

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LES LOGES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/08/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-166 DU 19/08/2021

portant distraction et application du régime forestier à un terrain sis à LOUVIERES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LOUVIERES en date du 11/06/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21/05/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 26/05/2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LOUVIERES	Bois du Coteau au Saint	B	405	2	38	70	LOUVIERES
		l'Achardement	ZB	4	15	88	80	

Article 2 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LOUVIERES	Bois du Coteau au Saint	ZI	37	2	38	70	LOUVIERES
		l'Achardement	ZB	27	0	0	37	
		l'Achardement	ZB	28	15	88	43	

Article 3 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LOUVIERES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/08/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt



Frédéric Larmet

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-164 DU 19/08/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à LEZEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LEZEVILLE en date du 09/03/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21/05/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-09 du 26/05/2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LEZEVILLE	La Vigne	ZI	2	0	88	80	LEZEVILLE
		La Vigne	ZI	6	0	89	60	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LEZEVILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 19/08/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LA DIRECTION
CONSEIL DE FAMILLE

ARRÊTÉ N° 52 – 2021 – 08 – 00 163 DU 19 AOÛT 2021

portant modification de la composition du Conseil de Famille
Des Pupilles de l'État de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1, L224-2 et L224-3 et les articles R 224-1 et suivants ;

VU le décret modifié n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52 – 2021 – 05 – 00019 du 05 mai 2021 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Haute-Marne ;

VU la désignation, en séance plénière du 1^{er} juillet 2021, des représentants du Conseil Départemental au sein du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

VU l'expiration du mandat de Mme Jocelyne ARDOIN, membre titulaire représentant l'association des assistantes maternelles AFAAM ;

VU la candidature de Mme Nelly DROUOT, en tant qu'assistante familiale à la retraite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres représentant le Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement du membre titulaire dont le mandat est arrivé à échéance le 22 juin 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 52 – 2021 – 05 – 00019 du 05 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État du département de la Haute-Marne est composé comme suit :

Représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée sur proposition du Président :

Madame Dominique VIARD (désignée jusqu'en août 2027)
Madame Anne LEDUC (désignée jusqu'en août 2027)

Membres d'associations familiales et membres de familles adoptives :

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Madame Brigitte JANNAUD, Présidente du Conseil de Famille depuis le 07 avril 2021 (renouvelée jusqu'en novembre 2025)
Suppléante : Madame Catherine MAILLOT (désignée jusqu'en novembre 2025)

Familles adoptives :

Titulaire : Madame Valérie GEORGET-DALMASSE, professeure en histoire, géographie et enseignement moral et civique (désignée jusqu'en janvier 2026)
Suppléante : Madame Florence BOISSON, fonctionnaire territoriale (désignée jusqu'en janvier 2026)

Membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de Haute-Marne (l'Écoute du Cœur) :

Titulaire : Monsieur Gérard DESPREZ (désigné jusqu'en mai 2027)
Suppléante : Madame Florence CLAUDE (désignée jusqu'en mars 2025)

Membre représentant les assistantes familiales:

Titulaire : Madame Nelly DROUOT (désignée jusqu'en août 2027)
Suppléante : Néant, en l'absence de candidature

Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et à la famille :

Madame Isabelle GAMBINI, avocate à la Cour (renouvelée jusqu'en septembre 2023)

Madame Nadine SCHABOWSKI, psychologue clinicienne retraitée de l'IME de Brottes, Vice-présidente du Conseil de Famille depuis le 07 avril 2021 (désignée jusqu'en novembre 2025)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Les membres du Conseil de Famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le **19 AOUT 2021**

Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

